

Rappel des dispositions pratiques développées dans l'article 7 :

1. Les agents payeurs doivent verser les retenues effectuées à la Direction des Services Fiscaux au plus tard le **31 mars** de l'année suivant le paiement des intérêts. Le versement est obligatoirement accompagné d'une déclaration faisant ressortir la répartition des montants entre les Etats membres de la Communauté Européenne.

6. Dans le délai précité, l'agent payeur peut rectifier une retenue prélevée à tort en produisant toutes les justifications du versement indu. Sous cette condition, il pourra procéder à la compensation entre le trop versé et les retenues exigibles par Etat de résidence des bénéficiaires. »

IDENTIFICATION DE L' AGENT PAYEUR	
1	N°DSEE :
2	Dénomination et siège social :
3	Contact : identité et position
4	Contact : coordonnées téléphoniques

DECLARATION DE LA RETENUE A LA SOURCE						
	ETAT DE RESIDENCE DES BENEFICIAIRES		Montant prélevé sur la déclaration courante	Régularisation de retenues antérieurement prélevées	Année	RETENUE NETTE A DECLARER
1	Allemagne	DE				
2	Autriche	AT				
3	Belgique	BE				
4	Bulgarie	BG				
5	Chypre	CY				
6	Croatie	HR				
7	Danemark	DK				
8	Espagne	ES				
9	Estonie	EE				
10	Finlande	FI				
11	Grèce	GR				
12	Hongrie	HU				
13	Irlande	IE				
14	Italie	IT				
15	Lettonie	LV				
16	Lituanie	LT				
17	Luxembourg	LU				
18	Malte	MT				
19	Pays-Bas	NL				
20	Pologne	PL				
21	Portugal	PT				
22	République Slovaque	SK				
23	République Tchèque	CZ				
24	Roumanie	RO				
25	Royaume-Uni	GB				
26	Slovénie	SI				
27	Suède	SE				
28	Inconnu	XXX				
	TOTAUX					

Le versement d'un montant total de€ a été effectué lesur le compte 16548-00343-00021457745-14, IBAN : MC58 16548003430002145774514 – CMCIMCM1BEC BECM Monaco - libellé CST n°8220 « Fiscalité de l'épargne »

La présente déclaration est certifiée exacte et complète

Le : Signature & Nom du signataire :

(représentant légal)

Date de réception :	Réservé à l'Administration: